

9  
décembre  
2009

## **Arrêté concernant l'attribution à la Ville de La Chaux-de-Fonds de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations**

*Etat au  
1<sup>er</sup> mars 2010*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983<sup>1)</sup>;

vu l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa), du 28 février 2007<sup>2)</sup>;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, OSLa (AOSLa), du 9 décembre 2009<sup>3)</sup>;

vu la demande de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 2 avril 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

### Principes

**Article premier<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Sous réserve de l'article 2 du présent arrêté, les compétences attribuées au service de l'énergie et de l'environnement (SENE) par l'AOSLa sont déléguées à la commune de La Chaux-de-Fonds (ci-après: la commune) qui dispose du personnel et du matériel spécialisés à cet effet.

<sup>2</sup>Toutefois, la haute surveillance du SENE demeure réservée.

### Manifestations (art. 7 OSLa)

**Art. 2<sup>5)</sup>** En cas de manifestations, au sens de l'article 7 OSLa, la commune soumet son préavis au SENE qui, après observations éventuelles, le transmet à l'office du commerce (ci-après: l'office) pour décision.

### Abrogation

**Art. 3** L'arrêté concernant l'attribution à la ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 24 novembre 1999<sup>6)</sup>, est abrogé.

### Exécution

**Art. 4** Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

FO 2009 N° 49

<sup>1)</sup> RS 814.01

<sup>2)</sup> RS 814.49

<sup>3)</sup> RSN 933.103

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

<sup>6)</sup> FO 1999 N° 93

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.